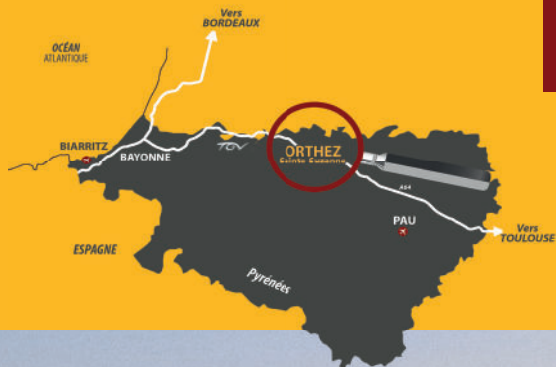




ORTHEZ
Sainte-Suzanne

Ouvrir un commerce à Orthez

GUIDE des formalités
administratives
avant l'ouverture
ou le rachat d'un commerce



«Vous avez le projet d'ouvrir ou de reprendre un commerce ? La Ville d'Orthez accorde une grande importance à la sécurité, à la qualité urbaine et architecturale, et accompagne les particuliers comme les professionnels dans leurs projets et démarches. Outre la constitution de l'entreprise, l'ouverture d'un commerce nécessite de remplir de nombreuses démarches spécifiques qui peuvent varier selon que l'activité est réglementée ou non. En effet, un commerce est un établissement recevant du public (ERP). Vous devez respecter les normes en matière de lutte contre les risques d'incendie et en matière d'accessibilité. En fonction de votre activité et de l'effectif du public admis, un contrôle peut avoir lieu au cours des 2 mois après l'ouverture. Quelles sont les étapes indispensables avant l'ouverture du projet ? Quelles sont les démarches à suivre ? Le point sur les formalités à ne pas oublier.»



L'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public (ERP)

Avant installation, il convient de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (autorisation de travaux) comprenant les différentes pièces et éléments nécessaires à son instruction (délai maximal d'instruction de 4 mois).

Lorsque ces aménagements s'accompagnent d'une demande de permis de construire, les éléments de sécurité et d'accessibilité des personnes à mobilité réduite seront intégrés à la demande de permis de construire. Pour cela, il convient de joindre à cette demande, le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité ainsi que les pièces nécessaires à son instruction (délai maximal d'instruction de 5 mois).

■ Déposer une autorisation de travaux au service urbanisme ou bien en ligne sur e-permis.fr pour les commerces de 5^{ème} catégorie (sauf locaux à sommeil).

Elle comprend :

Formulaire cerfa (cerfa 13824-04)

Plan de situation

Notice de sécurité

Notice d'accessibilité

Plan avant travaux

Plan après travaux (avec l'aménagement intérieur, les meubles, etc.)

Les plans doivent être à l'échelle 1/100^{ème} (1cm=1m) avec les dimensions des circulations, des portes, des pièces et l'identification de chaque pièce.

■ Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de travaux est de 4 mois maximum à compter du dépôt d'un dossier complet (5 mois en cas de travaux extérieurs soumis à un permis de construire).

■ Obtention de l'autorisation de travaux.

■ Dès réception de l'autorisation, délivrée par M. Le Maire, les travaux peuvent débuter.



Autorisation d'occupation du domaine public



Pour avoir le droit d'occuper le domaine public (trottoirs, places, emplacements, etc.), un commerce doit obtenir une autorisation d'occupation temporaire (AOT) auprès de l'autorité administrative compétente. En cas d'exploitation d'une terrasse qui empiète sur le domaine public, le créateur doit obtenir au préalable une autorisation d'occupation du domaine public (permis de stationnement ou permission de voirie).

Cette demande est soumise à une redevance conformément aux tarifs en vigueur approuvés par le Conseil Municipal du 26 juin 2019.

Si vous réalisez des travaux et avez besoin d'occuper le domaine public, il faudra procéder de la manière suivante :

■ Obtenir une autorisation ou une permission de voirie auprès de la Police Municipale.

■ Remplir le CERFA N° 14023*01 qui correspond à votre situation, puis le retourner par mail à accueil@mairie-orthez.fr.

Joindre également (suivant les cas) déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir DR, DICT.

■ Vous avez 15 jours pour remplir ces formulaires d'occupation temporaire du domaine public.



Cela concerne les **restaurateurs ou débitants de boissons** qui veulent installer devant leur commerce, une terrasse ou une contre-terrasse avec des tables et chaises, éventuellement délimitée par des bacs à plantes (ou jardinières) ou des écrans vitrés démontables.



Mais aussi, les **commerçants** qui souhaitent aménager un étalage de produits ou d'équipement (bac à glace, appareil de cuisson, par exemple), soit accolé à la devanture du commerce, soit en contre-étalage (situé en bordure du trottoir).



EN REVANCHE, ELLE N'EST PAS OBLIGATOIRE POUR :



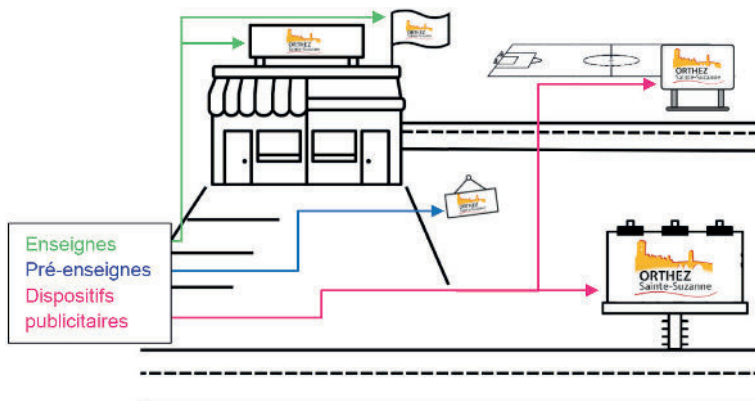
Les distributeurs automatiques bancaires (DAB) situés en façade et accessibles directement depuis le domaine public.



Un commerce avec un comptoir donnant sur la rue (snack, sandwicherie, boulangerie), dont la clientèle reste présente sur le trottoir uniquement le temps d'effectuer un achat.

Les enseignes

Toute apposition, modification ou remplacement (même sans changement des supports existants) d'une enseigne, ainsi que la pose ou le remplacement d'un store banne, ou d'une pré-enseigne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de pose d'enseigne. A noter, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce (délai maximal d'instruction de 2 mois).



■ Déposer une demande au service urbanisme de la Mairie.

Elle comprend :

Formulaire cerfa (ci joint Formulaire AP ENSEIGNES)

Plan de situation

Photo état des lieux

Photo état futur (photomontage)

Le détail de chaque enseigne : dimension, couleur, ...

Attention si le total des enseignes est supérieur à 7m² il y aura une taxe (TLPE).

■ Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de travaux est de 2 mois maximum à compter du dépôt d'un dossier complet.

■ Dès réception de l'autorisation, les travaux peuvent débuter.



Changement de destination

Dans le cadre du changement de destination (ex : transformation d'une habitation en commerce et inversement) vous devrez déposer une déclaration préalable au service urbanisme ou bien en ligne sur e-permis.fr. Si en plus du changement de destination vous faites des modifications extérieures (portes, fenêtres, etc..), il faudra déposer un permis de construire.



Elle comprend :

- Formulaire cerfa DP 13404-07 ou cerfa PC 13409-07
- Plan de situation
- Plan état des lieux
- Plan état futur
- Photo état des lieux
- Photo état futur (photomontage)
- Le détail des matériaux, couleur,

Le délai d'instruction de la demande est de 2 mois maximum en cas de déclaration Préalable et 5 mois maximum pour un Permis de Construire, à compter du dépôt d'un dossier complet.

Dès réception de l'autorisation, les travaux peuvent débuter.

Les licences

Toute personne ayant l'intention d'ouvrir un établissement qui vend des boissons alcoolisées, à titre principal ou accessoire, doit posséder une licence. Il peut s'agir soit d'un établissement de vente sur place (café, bar, pub, discothèque, restaurant, hôtel-restaurant, bar-restaurant, chambre d'hôtes) ou à emporter (supermarché, épicerie, caviste, vente à distance ou par internet).



Avant toute demande, vérifier l'aptitude du local à l'ouverture d'un débit de boisson au service urbanisme. Puis déterminer la licence correspondant à votre situation, parmi les cinq existantes.

La formation relative au permis d'exploitation s'impose : aux exploitants d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, et aux exploitants d'un établissement pourvu de la «petite licence restaurant» ou de la «licence restaurant» : Cerfa n°14407*03

La déclaration administrative doit être effectuée pour les restaurants et les établissements vendant de l'alcool (sur place ou à emporter), au moins 15 jours avant l'ouverture : Cerfa n°11542*05

Votre licence est valable 16 jours après la réception du récépissé.

Rappels

TRAVAUX SUR LA DEVANTURE :

En cas de changement de vitrine, de menuiseries, de couleur façade, une déclaration préalable doit être demandée en mairie dès lors que les travaux entraînent la modification de l'aspect extérieur du bâtiment.

Le dépôt du dossier doit se faire sur www.e-permis.fr et comprendre le descriptif des travaux envisagés, les matériaux utilisés, les photos, les plans (avant/après), et une image d'insertion graphique du projet.

DIFFUSION DE MUSIQUE :

Pour diffuser de la musique dans un commerce, le créateur doit effectuer une demande d'autorisation préalable auprès de la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) et doit s'acquitter d'une redevance.

OBLIGATION D'ASSURANCE :

Un local commercial qui reçoit des clients se doit d'être assuré.



 **Les aides à la création d'entreprise**

- Maintien de vos ARE ou l'ARCE
- Prêt NACRE

Vous êtes...

Demandeur d'emploi

Une femme

- Garantie de prêt : CLEFE
- Prêt avec le FGIF

Allocataire au RSA

- Prime d'activité

Un entrepreneur innovant

- Le crédit d'impôt recherche
- Le statut de jeune entreprise innovante (JEI)
- Des subventions spécifiques

Un salarié

- Un congé pour création d'entreprise
- Un contrat de sécurisation professionnelle



Contact

SERVICE URBANISME de la Ville d'Orthez

10 bis avenue Francis Jammes

64300 ORTHEZ

Tél : 05 59 69 78 19

Courriel : urbanisme@mairie-orthez.fr

*Le lundi, mardi et mercredi
de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Le jeudi et vendredi de 13 h 30 à 17 h
(le vendredi à 16 h 30)*

